

Règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers , p. 10.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44 à 48, 125, 168 et 193 à 199;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation des membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 22 mars 1992;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions à remplir par les fondateurs et personnel dirigeants des banques et établissements financiers assujettis à la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 2. - Dans le présent règlement on entend par :

a) institutions : les sociétés par actions ayant pour objet les activités bancaires ou d'établissements financiers au sens des articles 110 à 119 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée :

b) fondateurs : les personnes physiques et les représentants des personnes morales, qui participent directement ou indirectement à tout acte de constitution d'une institution;

c) Administrateurs : les personnes physiques, membres du conseil d'administration des institutions, les personnes physiques représentant les personnes morales au sein du conseil d'administration de telles institutions ainsi que les présidents de ces dernières;

d) dirigeant : toute personne physique qui a un rôle de direction dans une institution, tel que directeur général, directeur, ou tout cadre responsable disposant du pouvoir de prendre, au nom de l'institution, des engagements équivalents à des déboursements de fonds ou à des prises de risques ou à des ordonnancements vers l'étranger;

e) représentant : toute personne qui représente une institution, même momentanément avec ou sans droit de signature;

f) le personnel dirigeant : l'ensemble des personnes mentionnées aux alinéas (c) à (e) inclus au présent article.

Art. 3. - Lors de la constitution d'une institution, les fondateurs et le futur personnel dirigeant, au sens de l'article 2 ci-dessus, doivent attester à la Banque d'Algérie sous leur responsabilité :

- qu'ils remplissent toutes les conditions légales, notamment celles prévues à l'article 125 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée et celles prévues au code de commerce pour les fondateurs et le personnel dirigeant des sociétés;

- qu'ils sont aptes à remplir leurs fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment les déposants, n'encourent pas de perte et voient leurs intérêts protégés.

Ils doivent remettre à la Banque d'Algérie un dossier comprenant des documents qui seront précisés par une instruction de cette dernière.

Art. 4. - Tout au long de l'exercice de leurs fonctions auprès d'une institution, tous les membres du personnel dirigeant doivent continuer à remplir toutes les conditions légales, notamment celles prévues à l'article 125 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée et celles prévues au code de commerce pour le personnel dirigeant des sociétés.

Art. 5. - Outre les conditions édictées à l'article 4 ci-dessus, les membres du personnel dirigeant :

- doivent agir d'une manière irréprochable et ne pas commettre de fautes professionnelles entraînant des pertes pour l'institution et ses clients, notamment les déposants, ou exposant ceux-ci à des risques inhabituels ou inaccoutumés;

- doivent présenter des qualités jugées suffisantes au plan de la compétence technique et de la capacité de gestion.

Art. 6. - Le dirigeant doit constamment répondre aux exigences d'honorabilité et de moralité, que ce soit avant sa nomination ou durant l'exercice de ses fonctions.

Les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux des institutions doivent s'assurer de ces exigences par tous les moyens légaux.

La commission bancaire est habilitée à contrôler le respect de ces exigences.

Elle fixera les modalités d'exercice de ce contrôle.

Art. 7. - Tout membre du personnel dirigeant est soumis d'office aux dispositions de l'article 168 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 8. - Sont aussi soumis aux dispositions des articles précédents les membres du personnel dirigeant en Algérie des représentations de succursales des banques et établissements financiers étrangers visés aux articles 127 et 130 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 9. - Les cadres et membres algériens du personnel dirigeant des

institutions algériennes ou leurs filiales opérant à l'étranger sont soumis, nonobstant les conditions et obligations auxquelles ils sont soumis dans le pays ou la place d'exercice de leur activité, aux mêmes conditions que celles mises à la charge des dirigeants opérant en Algérie.

Art. 10. - Tout acte de gestion hasardeuse ou de mauvaise gestion constaté par la commission bancaire et considéré par elle comme pouvant porter préjudice à l'institution, à ses clients déposants ou aux tiers, peut faire l'objet d'une décision de ladite commission bancaire conformément à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

A cet effet, la commission bancaire peut prononcer la suspension d'un ou plusieurs dirigeants pour des périodes pouvant aller de trois (3) mois à trois (3) ans. Une telle décision sera motivée et précisera notamment la faute de gestion qualifiée. Un dirigeant qui a fait l'objet d'une suspension peut faire, en cas de récidive, l'objet d'une radiation définitive du secteur bancaire et financier.

Art. 11. - Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi, toute personne qui commet une faute professionnelle lourde dans l'exercice général de ses fonctions ou au sens de l'article 10 ci-dessus ne peut plus faire partie du personnel dirigeant d'une institution durant au moins trois (3) ans.

Art. 12. - Toute personne visée à l'article 6 ci-dessus et tout membre dirigeant de la hiérarchie qui ne signale pas dans les déclarations prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, tout fait susceptible de constituer une infraction aux textes auxquels se réfèrent ces déclarations, commet une faute professionnelle lourde.

Art. 13. - Tout membre du personnel dirigeant doit, sous peine de sanction, de la commission bancaire, s'interdire de solliciter des crédits, ou toutes autres facilités de paiement d'une autre institution ou établissement étroitement lié à son institution, de façon assujettie ou non. La même interdiction s'applique à l'égard de tout autre établissement bancaire étranger établi en Algérie.

Art. 14. - Les institutions existant actuellement et opérant en Algérie doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement au moment de la présentation, à la Banque d'Algérie, de leur dossier de demande d'agrément et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait à Alger, le 22 mars 1992.

Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER.